**9\_Accès à la justice\_2**

Les podcasts de l'UA.

La deuxième partie de cette session concernant l'accès à la justice internationale, nationale et transitionnelle propose trois retours d'expérience de praticiens en France et en République démocratique du Congo. D'abord, David Bugamba Amani, coordinateur du pilier juridique de la Fondation Panzi, présente l'accompagnement judiciaire des enfants victimes en temps de conflits armés en République démocratique du Congo et rapporte l'expérience de la Fondation Panzi. Ensuite, Maître Carine Durrieu-Diebolt, avocate au barreau de Paris spécialisée dans l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes et ex-membre de la CIIVISE, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, apporte des éclaircissements concernant les défis de l'accès à la justice pour les enfants victimes de violences sexuelles en France. Enfin, Edouard Durand, magistrat et ex-coprésident de la CIIVISE, évoque son retour d'expérience et le dialogue entre juges et enfants.

La deuxième partie de la matinée de cette séance consacrée à l'accès à la justice va être consacrée à des retours d'expérience. Nous allons tout d'abord entendre Maître David Bugamba Amani, qui est coordinateur du pilier juridique de la Fondation Panzi, sur le thème de la problématique de l'accompagnement judiciaire des enfants victimes de violences sexuelles pendant la période de conflits armés en droit positif congolais. Et il va nous relater l'expérience qu'il a vécue et qu'il vit au sein de la Fondation Panzi. Et ensuite deux communications sur la CIIVISE. La première, qui sera présentée par Maître Carine Durrieu-Diebolt, avocate et ex-membre de la CIIVISE et qui portera sur les défis de l'accès à la justice pour les enfants victimes de violences sexuelles en France et puis ensuite par visio conférence, nous espérons que Edouard Durand, qui est magistrat et ex-coprésident de la CIIVISE, pourra, lui, nous faire part également son retour d'expérience, notamment sur le dialogue entre juge et enfants. Maître, je vous laisse la parole pour 20 minutes.

Merci pour la parole nous accorder, tout en remerciant vivement le doyen de la Faculté de droit ici à l'Université d'Angers, à remercier également les organisateurs qui nous avait donné cette opportunité de vouloir réconcilier la théorie à la pratique. Et donc nous sommes appelés à parler à propos de la problématique. Et donc c'est une problématique sont les défis que nous rencontrons. Quand nous rencontrons et quand nous accompagnons les survivantes, les victimes des violences sexuelles. Pendant la période des conflits et donc là, on s'attend bien sûr à des crimes internationaux tel que prévu dans les Statuts de Rome. Les statuts qui avaient été dûment ratifiés par la République démocratique du Congo en 2002. Et donc la RDC traverse la période pas la moindre. Ça veut dire on est en pleine guerre et même au moment où nous parlons, une partie de la RDC est occupée. Et donc vous allez vous rendre compte que dans les soucis justement d'éditer contre différents actes cruels, inhumains, dégradants, je dirais qui frise même l'ignominie. La RDC pour la protection des mineurs, des enfants victimes a ratifié plusieurs instruments internationaux, dont les statuts de Rome, la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi à l'interne, nous avons la loi n°09/001 portant protection de l'enfant. En fait, c'est comme si c'était la loi de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais en dépit de de ces instruments internationaux, parce que vous vous souviendrez que notre cher Etat, la République démocratique du Congo, c'est un Etat moniste et non dualiste, ça veut dire une fois un instrument international ratifié, il est d'application automatique en République démocratique du Congo.

Ça veut dire que l'instrument international entre automatiquement dans l'arsenal juridique national de la République démocratique du Congo. Mais dans, on a ratifié beaucoup d'instruments internationaux. Mais est-ce que ces instruments sont d'application ? Et si j'ai dit que nous sommes un Etat moniste, c'est parce que justement notre Constitution le dit clairement à son article 215. Mais les instruments existent, oui, juridiques, internationaux comme nationaux qui protègent les droits de l'enfant. Mais aussi, il y a des guerres, il y a des conflits, des conflits qui font à ce que ces instruments ne puissent pas être d'application. Ça veut dire il y a des guerres qui causent des crimes, qui font à ce qu'il y est des actes cruels, inhumains, dégradants et le pilier légal au travers ces cliniques juridiques, est là pour faire appliquer ces instruments juridiques dûment ratifiés par la République démocratique du Congo, ce qui n'est pas une chose facile, surtout pour les enfants mineurs en période des conflits armés. En fait, ces enfants sont exposés et pourtant très fragiles et donc il devrait y avoir une protection particulière pour ces enfants-là. Vous conviendrez avec moi que même les statuts de Rome comme l'ont dit mes prédécesseurs, ne fait pas un distinguo quand il s'agit des victimes mineures ou adultes. Et donc la peine, elle est la même, contrairement à notre loi sur les violences sexuelles à l'interne qui fait cette distinction-là. Quand il s'agit de finir, l'auteur qui a commis l'acte de viol à l'égard d'un enfant mineur ou à l'égard d'un enfant adulte. Et donc voilà un peu les contextes.

Mais je me suis posé la question suivante, pourquoi cette violation des droits des enfants ? Pourquoi cette violation des droits des enfants ? Et là, parce que tel que je l'ai dit dans d’entrée de jeu, il est question de concilier la théorie à la pratique. Je me suis basé justement sur des dossiers suivis par les avocats de la Fondation Panzi, par les avocats qui animent du jour au jour les activités du pilier légal. Vous allez vous rendre compte que dans le procès dits Kavumu, de, l'auteur c'était le député, Batumike. Là, dans des auditions et même l'arrêt qui était rendu, le juge est clair pour dire que les auteurs avaient commis des actes criminels parce que justement ils croyaient que le sang hyménal des enfants des moins de deux ans devraient servir de bouclier. Ça veut dire que les balles dirigées vers eux, ne pouvaient pas avoir d'effet, d'autant plus qu'ils devraient utiliser le sang hyménal des enfants, de moins de deux ans. Et donc c'est par la superstition des auteurs que souvent les enfants sont victimes. Là, c'était un cas. Mais vous allez vous rendre compte que nous avions eu à comparaître dans beaucoup de dossiers, là où les seigneurs des guerres pour maintenir leurs pouvoirs, ils s’adonnent à violer les enfants. Comme si dans l'acte là de violer des enfants, il y avait une puissance. Et je vous dirais que même des militaires qui font partie de l'armée régulière de la FARDC pour accéder à certains grades, ils violent les enfants. Au fait, c'est une croyance pour violer les enfants. Et je vous dirai que les autres, ils disent en violant les enfants, ils ne peuvent pas vieillir. Et donc voilà les croyances, voilà les causes qui font que les enfants soient exposés.

Et au-delà de ça, les autres ils disent mais non pour humilier une communauté donnée, il faut violer les enfants, il faut violer les enfants pour que, pour qu'on soit connu, pour qu'on puisse être aussi, je dirais vigoureux, il faut passer par les actes de viol.

Et dans tout ça, dans le cas général, vous allez vous rendre compte que le conflit que nous sommes en train de connaître en RDC, les conflits internes et dans le droit humanitaire, je crois que les concepts étaient épuisés aussi en RDC pour dire les conflits finalement internes, internationaliser parce que les rebelles étaient soutenus par les pays voisins. Et là, vous allez voir que les auteurs, les groupes armés sont souvent soutenus par les pays étrangers. Mais pourquoi ? Pourquoi justement, de manière simple, c'est une guerre aussi économique pour dire qu'ils sont à la quête des minerais qui regorgent la RDC. Et là, on dirait que la RDC est victime de sa propre richesse.

Un point que je vous avais dit, nous sommes partis des cas, des dossiers et vous savez, et les dossiers, un crime international n'est pas comme les autres. Et donc les avocats travaillent jour et nuit pour en arriver à monter un seul dossier. Voilà pour ce qui est du pilier légal de la Fondation Panzi, des cliniques juridiques. Et là je me dis ça n'a pas été facile pour aussi monter voire pousser les procureurs à enquêter dans l'affaire dite Koko di koko, vous allez vous voir que le pilier légal est parmi les quatre piliers. Et là, l'avocat a des souplesses quand il s'agit d'intervenir avec d'autres piliers. Et donc il y a des missions, des documentations qui se font à la Fondation Panzi. Et ces missions-là sont des missions multidisciplinaires. Et là, les avocats se déploient sur le terrain qui, s’il y a eu violations massives des droits de l'homme, les avocats, les psychologues, les médecins, les infirmiers, s’il y a eu violations massives des droits de l'homme, tous somment sur le terrain. Et là, je vous dirais qu’étant sur le terrain, je ne peux pas me présenter comme avocat, je me fais passer comme un médecin parce que c'est pour, il en va aussi de notre protection.

C'est le cas du dossier Koko di koko. Et là, vous allez voir qu'il y avait eu beaucoup des victimes de violences sexuelles 175 victimes de violences sexuelles. Et parmi ces victimes, il y avait 22 enfants mineurs. Et les dossiers tels que je vous ai dit a été monté par la Fondation Panzi, par les soutiens de la Fondation Panzi, la mission de documentation et puis la mission GIT, là où on a associé les procureurs. Et puis au premier degré, et puis deuxième degré, ça veut dire avant de venir dans ces assises, le lundi, il y a le prononcé de ces dossiers Koko di koko au deuxième degré. Et là, si je peux brosser un peu les contenus, on a condamné l'Etat congolais directement. La responsabilité directe et non indirecte pour n'avoir pas protéger ses citoyens. Et là, bien sûr, on avait fait application des différents instruments internationaux comme la Charte africaine des droits de l'homme en son article 6, le Pacte international des droits de l'homme à son article 9, mais aussi l'article 50 de notre Constitution. Et là, on a condamné l'Etat congolais directement, mais aussi en plus des indemnisations pécuniaires, à la prise en charge médicale mais aussi psychologique. A part ça, le confrère Julien Cigolo, il a brossé un peu le dossier Ndarumanga. Mais la spécialité de ces dossiers est que la victime mineure s'est vu imposer une grossesse forcée. Et donc la grossesse forcée a été considérée comme les crimes contre l'humanité dans l'affaire Ndarumanga.

Mais il y a des problèmes auxquels nous nous heurtons. Vous savez, il y a des problèmes. Oui, il y a des instruments internationaux tels que Benoît l’a brossé, de même que Magalie. Mais l'applicabilité. Vous savez, en droit pénal, la chose la plus difficile, c'est la preuve. Et là, je me souviens de mon professeur qui disait un droit pénal n'a pas raison, c'est lui qui a raison, mais c'est celui qui convainc. En fait, cela est enchérit par les statuts de Rome à son article 66, là où on invite les juges à dire le droit au-delà de tout doute raisonnable. Ce n'est pas facile. Une dubio pro reo, le doute profite à l'accusé. Et donc monter un dossier n'est pas facile pour un avocat. D'emblée, nous disons la problématique de l’âge. Et donc vous amenez les enfants victimes devant les juges ? Mais les juges vous posent la question mais qu'est-ce qui nous prouve que ces enfants existent ? Est-ce qu'il y a l'acte de naissance ? Vous savez, j'ai aimé l'exposé sur la problématique de l'âge et là, la jurisprudence, elle est éloquente, justement même en RDC maintenant, le juge peut dire « celle-ci est mineure, celle-ci est majeure ». Mais au fait, la preuve de la matérialité des faits, des actes posées. Vous savez que le droit pénal, c'est comme la mathématique là, un plus un égal deux. Si les éléments constitutifs des crimes ne sont pas réunis, les éléments qui sont cumulatifs. Et donc les crimes n'existaient pas. Et nous avons les problèmes de la preuve. Mais le pilier légal dans aussi la sphère de prise en charge holistique. Et parfois nous nous sentons à l'aise parce que nous avons des preuves médico légales. Nous avons des preuves aussi psychologiques que les psychologues fournissent, mais les principes aussi, et que la preuve est libre en droit pénal.

Et nous avons les problèmes d'accessibilité au lieu de commission des crimes. Je vous ai dit qu’en RDC, il y a des parties occupées par des rebelles. Comment y accéder ? Ce n'est pas facile d'accéder à un lieu occupé par des rebelles. Ah oui, nous avons la présence des auteurs datant au pouvoir. Et donc on veut poursuivre le cas. Mais non, vous trouvez que c'est peut-être le ministre actuel qui est impliqué. Et là, les procureurs ne peuvent pas poser d'acte. Nous avons des crimes qui ont été commis par les étrangers. Et puis chez nous, quoi qu'on dise que les crimes des internationaux ne sont pas amnistiables, on ne peut pas prendre quand même la mesure de grâce pour de tels crimes. Mais curieusement, chez nous, il y a des lois d'amnistie et pour même ce genre de crimes. Et cela met à mal même les procureurs pour poursuivre.

Et il y a les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire congolais. Et donc le personnel n'est pas payé. A la limite, ce sont les magistrats qui sont payés, mais il faut voir aussi les salaires, de telle sorte que, ce n'est pas pour aussi à dédaigner peut-être notre pays, ils s'adonnent à la corruption. Ils subissent aussi des influences. En bref, ils ne sont pas indépendants et à l'aise dans leur action.

Et le manque de financement pour les enquêtes. Ça, c'est un sérieux problème. Les outils appropriés pour des enquêtes plus fiables et crédibles, comme les tests ADN. Et là, je salue la présence de Georges dans la salle et dans le procès Kavumu, il nous avait vraiment aidé. Mais il y a de problèmes aussi, de financements pour des audiences foraines. Au fait des audiences foraines, veulent dire que là, il faut que la cour, le tribunal se déplacent au lieu de la commission des crimes, au lieu de la commission des crimes. Cela a vraiment un avantage, c'est pour rapprocher la justice aux justiciables, mais aussi c'est pour requérir des moyens de preuves, mais aussi encore également, c'est pour persuader les potentiels auteurs. C'est là aussi un des avantages ou des aspects pédagogiques pour redonner la confiance à la justice. Parce que dans des audiences foraines, quand on voit un colonel condamner, là la population s'est dit les droits existent et nul n'est au-dessus de la loi. Il y a absence des réparations, malgré la présence de la loi dite FONAREV, mais il n’y a jamais des réparations en RDC. Les premiers dossiers en crime international, de Songoboyo. Au fait, les victimes attendent toujours réparation ? Oui, il y a l'insuffisance des psychologues pour spécialiser enfaite pour les enfants, parce que les études sont aussi peut être générales. Et là, nous saluons le courage du professeurs Denis Mukwege, qui est en train de pousser la jeunesse à faire des thèses pour être des spécialistes. Et pour de telles questions, des enfants aussi.

Et il y a chez nous les marques des chambres pour l'hébergement des victimes. Enfant masculin, il arrive que les enfants masculins soient aussi violés. Mais où les mettre ? On n'a pas vraiment ces locaux. Nous disons en conclusion la Fondation Panzi, en guise de mitigation tant soit peu au travers son pilier légal, fait l'accompagnement juridique et judiciaire des enfants victimes mineures des conflits armés, en veillant sur l'application des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui promeuvent les droits pour une prise en charge holistique envisagée comme une panacée.

Nous disons quand nous occupons pour les enfants, en tout cas, nous appliquons, nous appliquons l'article 68 des statuts de Rome pour leur protection avant l'audience, pendant l'audience et après l'audience.

Et là, vous allez voir quelques photos. Vous voyez, quand je parlais de procès Kavumu, là les foeticiaires étaient même aussi aux arrêts. Et là, c'est une photo originale des instruments qu'ils utilisaient. Et la deuxième photo là en bas, vous allez voir que la victime, mineur et elle est cagoulé. Et il y a la distorsion de sa voix mais aussi son nom est codé. Vous allez voir en blanc, c'est le psychologue qui accompagne la victime. Et puis il y a l'avocate. Là, c'est Maître Ange qui est là, qui est en train d'assister la victime. Ça, c'est en plein procès. Et donc eux la fille qui nous tourne les dos. La fille malheureuse dans le dossier Koko di koko parce que on l'avait, ça veut dire elle venait de faire le mariage et à deux jours les criminels Koko di koko était entré à Kabikokole et ils l'avaient prise et l'amener loin en quittant qu’à Shabunda au fait, c'est Shabunda, c'est le Rwanda et quatre fois dans le territoire de Shabunda. Vous comprenez que c'est vraiment très loin. Et c'est en plein procès à l'audience foraine des Shabunda qu'on va découvrir maintenant la fille et la photo qui suit là-bas. Et là vous avez l'image de l'honorable Batumike qui était condamné. Et là, tel que je vous ai dit en venant ici, nous venions de l'audience foraine et donc on a comparé dans trois dossiers. C'est sur nos photos en tant qu’avocat. J'ai dit, je vous remercie.

Bien, Maître, nous vous remercions. Je vais donc, nous remercions pour cette pour votre présentation. Je vais maintenant passer la parole à Maître Carine Durrieu-Diebolt. Qui est avocate et qui a participé aux travaux de la CIIVISE dont elle a été membre lorsque cette instance fonctionnait. Elle va nous parler des défis de l'accès à la justice pour les enfants victimes de violences sexuelles en France. Je lui passe la parole maintenant pour une vingtaine de minutes. Maître, vous avez la parole.

Bonjour, Je vous remercie de me donner la parole et de m'avoir invité. Je suis vraiment, sincèrement honoré de participer à ce congrès. J'ai été … On m'a proposé d'intervenir sur l'accès à la justice des enfants victimes de violences sexuelles en France. Et en un mot, je vais me présenter. Je suis avocate à Paris depuis presque 30 ans et depuis onze/douze ans, je me suis véritablement spécialisée en matière de violences sexuelles. Et la particularité de mon cabinet, c'est que je n'interviens qu'aux côtés des victimes, c'est à dire des parties civiles. Et donc je suis une avocate militante qui essaie d'améliorer les droits des victimes de violences sexuelles, que ce soit mineur ou adulte. Et également, comme il a été indiqué tout à l'heure, une ex-membre de la CIIVISE 1. Et donc j'ai participé avec Muriel Salmona et Edouard Durand à la CIIVISE et aux travaux de la CIIVISE pendant trois ans.

Mon propos va être orienté sur la procédure pénale en France plus particulièrement. Donc il s'agit de viols en temps de paix en France. Mais je vais essayer d'en tirer également des leçons, peut être communes avec les viols en temps de guerre, dans les procédures. Il s'agit en France de recours individuel contre l'agresseur. Donc dans le cadre de la procédure pénale et le but, comme il a été relevé, tout à l'heure, le but de la victime qui engage une procédure pénale en France, c'est d'obtenir une reconnaissance de sa qualité de victime face à un déni de l'agresseur qui est quasi systématique, et je vais y revenir. Et également une réparation et à ce titre, je suis également spécialisée en réparation du dommage corporel. Les défis de l'accès à la justice des enfants victimes de violences sexuelles en France. En premier lieu, je vais me rapporter aux propos de notre ancien Garde des Sceaux qui était Robert Badinter dans les années 80 et qui avait dit “la victime doit être traitée en justice avec l'humanité que sa souffrance appelle“. Et le mot qui m'interpelle dans ce propos est le terme “humanité“, humanité parce que vous allez voir à travers mon déroulement que cela manque souvent à nos procédures et qu'en réalité, les victimes de violences sexuelles mineures qui ont déjà vécu des violences, vont également subir une procédure qui est également violente et qui entraîne ce qu'on appelle une victimisation secondaire, à travers notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans notre droit français, la partie civile est partie prenante à toute la procédure, contrairement au droit anglo saxon notamment, et aux procédures anglo saxonnes, et je m'en félicite. Mais encore faudrait-il que l'on respecte les droits des victimes et que l'on applique une procédure qui soit respectueuse de son psycho traumatisme, ce qui n'est pas toujours le cas. Je me rapporte également à l'article préliminaire de notre code de procédure pénale dans lequel on peut lire “La procédure pénale doit être équitable et préserver l'équilibre des parties“. Et ce n'est pas toujours le cas. Je vais, je suis porte-parole, en tant qu'avocate, de la parole de mes clientes et depuis que je sais que je participe à ce congrès, j'ai repris certains des propos de mes clients ou clientes mineurs. Et donc je vais vous rapporter juste quelques-unes de ces paroles. J'ai une cliente qui m'a dit “Le dépôt de plainte s'est transformé en interrogatoire“, en interrogatoire, parce que sa parole a été mise en doute, parce qu'on suspecte quasi systématiquement les victimes de déposer plainte de manière mensongère et d’affabuler. De même, certaines questions étaient des questions pièges et ça, je vais l'alimenter dans mon propos également. “Certaines paroles ont été des paroles assassines quand les propos qui sont tenus ou les interrogations qui sont portées par les policiers ou les magistrats reviennent à culpabiliser, notamment les victimes de violences sexuelles. Et la procédure a été également un déballage de mon intimité“.

Et pour vous illustrer parfaitement ce que je dis, j'ai repris. Je vais reprendre, je vais vous partager en réalité deux dossiers que j'ai eu à traiter pendant des années et qui viennent de se terminer, pour vous faire ressentir vraiment toute la dureté de notre procédure pénale et également essayer de réfléchir avec vous aux améliorations de la procédure qu'on peut porter aux procédures pénales et peut être aux procédures internationales également en ce qui concerne les crimes de guerre. Alors, en avant-propos, je voudrais dire, en ce qui concerne les procédures, parce que c'est une question qui m'a été souvent posée pendant ces trois jours de colloque. Est-ce que je constate tout de même des progrès dans notre procédure ? Alors, moi, j'exerce depuis onze, douze ans véritablement en matière de violences sexuelles, pour vous donner un volume de dossiers en ce moment, je dois avoir au cabinet environ 150 à 200 dossiers qui sont en cours. Et depuis que j'exerce, oui, il y a quand même des progrès dans notre procédure pénale, et notamment à travers les formations des policiers et des magistrats sur le psycho traumatisme. C'est à dire que maintenant, il y a tout de même une connaissance meilleure du psycho traumatisme, des mécanismes de sidération, de dissociation et de mémoire traumatique qui ont été exposés hier par Muriel Salmona. Et ça a toute son importance et toute sa place dans notre contentieux. Mais pour autant, on a des évolutions sur le fond du droit, mais pas une prise en compte réelle du psycho traumatisme des victimes dans notre procédure. Et c'est à cela que je vais maintenant vous exposer ces deux dossiers. Donc on va dire qu'il y a le dossier numéro un, qui est le dossier de Virginie et le dossier numéro deux, qui est le dossier de Sarah.

Alors, le dossier de Virginie, il s'est terminé le 15 mai dernier à l'issue d'un procès devant la cour criminelle de Créteil, et il s'agissait alors, il s'agit. Alors, j'ai pris ces deux exemples là parce que vous allez voir le parcours de deux victimes mineures. Mais pour ce qui concerne Virginie, le procès a eu lieu alors qu'elle était adulte, donc c'est une plaignante adulte des années plus tard, qui a déposé plainte et donc tout le déroulement de la procédure s'est passé alors qu'elle était adulte. Alors que le dossier de Sarah concerne une mineure de onze ans qui avait déposé plainte contre un adulte de 28 ans. Et je vais y revenir également parce que le déroulement de la procédure ne se passe pas de la même manière.

Pour ce qui concerne Virginie, elle a déposé plainte en 2011. Elle a déposé plainte en 2011 dans un cas d'inceste contre son oncle, pour des faits de viols et d'agressions sexuelles répétées de l'âge de quatre ans à 19 ans. On a comptabilisé environ 300 à 400 viols en ce qui la concernait pendant toutes ces années. Plainte en 2011, rien ne se passe quasiment pendant six ans et Virginie m'appelle en 2017. Je m'en souviens un lundi, je ne la connaissais pas. Et elle m'appelle en me disant, les policiers m'ont contacté, m'ont téléphoné pour me dire que mon oncle est placé en garde à vue et qu'il y a une confrontation qui est organisée demain et qu'il faut que je trouve un avocat. Évidemment, elle était en panique totale. C'est une réalité de la procédure qui est souvent vécue par les victimes. C'est à dire que pendant un certain temps d'enquête, elles ne sont tenues au courant de rien du tout et du jour au lendemain, on leur dit qu'il va y avoir une confrontation policière qui va être organisée et qu'il faut qu'elles s'organisent elles-mêmes. J'ai rencontré cette jeune femme qui était alors âgée d'une trentaine d'années. Le mardi, donc le lendemain, 1 h avant la confrontation, je me suis organisée pour venir à cette confrontation. C'était une jeune femme qui était en état de panique totale. Elle avait des traumatismes qui étaient visibles physiquement puisqu'elle avait des plaques rouges sur le corps, elle tremblait. Je lui ai fait faire des exercices de respiration pour essayer de se détendre avant la confrontation.

Et il faut savoir ce que c'est qu'une confrontation policière. La victime, qui n'avait pas revu l'agresseur depuis des années, se trouve dans la même pièce que lui. Chacun a son avocat, alors confrontation, ce n'est pas un face à face, ni un règlement de compte. Il n'y a pas d'échange direct entre les deux. Mais, alors ils ne se parlent pas, ils ne se regardent pas, mais ils sont dans la même pièce et ils s'entendent. Ils peuvent se ressentir l'un et l'autre. Et donc le policier va poser des questions à l'un et à l'autre en présence les uns, chacun et va mettre en contradiction donc les dépositions de l'un et l'autre. Chacun répond aux questions du policier et ensuite ce sont les avocats qui posent des questions. Donc c'est une étape qui est extrêmement douloureuse pour la victime. Et à l'occasion de cette confrontation, ça a été très difficile pour Virginie. Mais son oncle a réussi à dire, ce qui était un demi-aveu, qu’elle ne mentait pas. Et donc il a été ensuite mis en examen. A ce moment-là, il y a eu une instruction pénale qui a lieu et il faut savoir que Virginie avait déposé plainte et c'est important dans le cadre des circonstances de la révélation, elle avait déposé plainte en alertant sur le fait qu'elle suspectait son oncle de commettre également des faits de viol sur d'autres mineurs, et notamment sur sa fille. Et dans le cadre de l'instruction, il a été avéré qu'effectivement il avait violé d'autres mineurs et sa fille. Mais attention, sa fille en 2014, alors qu'elle avait déposé plainte en 2011. Et là vous voyez que le temps de la justice en fait, a été criminel dans cette procédure, puisque si la parole de Virginie avait été prise en compte quand elle a déposé plainte, on aurait pu éviter ce viol de la fille de l'oncle en 2014. Et le procès n'a eu lieu qu'en 2024, donc en mai dernier, et s'est terminée le 15 mai dernier. Il a été condamné mais il a fait appel. Je l'ai appris il y a quelques jours. Ce que l'on peut tirer de cette procédure-là, c'est d'une part que dans la plupart de nos procédures qui concernent des mineurs victimes en France, il y a le poids du silence qui pèse sur les mineurs et qui fait que souvent, dans la plupart de ces dossiers-là, on a en réalité des procédures qui ont lieu alors que la victime est majeure et déjà adulte.

On a également le fait qu'en l'occurrence, je pense que si cette procédure a duré treize ans, c'est parce qu'on n'a pas cru ma cliente au départ lorsqu'elle a déposé plainte, parce que si on l'avait cru, on aurait mené une enquête beaucoup plus rapidement et on aurait mis à l'abri les mineurs qui étaient dans l'entourage immédiat de cet oncle agresseur. Et donc il n'y a pas eu de protection des mineurs. Donc ça, c'est le point essentiel que je voulais voir sur ce premier cas.

Et vous avez le dossier de Sarah qui est le cas numéro deux, qui est encore enfant lorsqu'elle dépose plainte. Alors, c'est un dossier qui a été extrêmement médiatisé parce que c'était une mineure en 2017, qui a déposé plainte pour des faits de viols commis par un adulte de 29 ans. Et ce dossier avait fait scandale à l'époque parce que les faits de viol avaient été déqualifier en atteinte sexuelle, sans violence, contrainte, menaces et surprise. Et donc on en déduisait que cette victime mineure de onze ans avait été consentante avec l'agresseur, avec cet adulte de 29 ans. Et donc ce dossier a abouti notamment à des débats sur le non-consentement des mineurs et au changement de loi du 21 avril 2021 sur les mineurs de moins de quinze ans, mais ce n'est pas mon propos.

Mon propos est celui de la procédure dans cette affaire, parce que vous allez voir également tous les dysfonctionnements que l'on peut avoir aussi à travers cette procédure pénale qui concerne une enfant mineure. Donc elle dépose plainte le jour même des faits. Il y a un signalement qui est fait par ses parents le jour même des faits, 1 h après le déroulement des faits.

Dans ce cas-là, la mineure a été présentée aux unités médico judiciaires 4 h après le viol, et ça a son intérêt parce qu’à l'examen aux unités médico judiciaires, on est en plein dans la recherche de la preuve, on s'axe sur la preuve. Il faut rechercher une preuve matérielle. C'est une enfant de onze ans qui n'a pas de sexualité, donc on peut dire également que son premier examen gynécologique finalement, c'est dans le cadre d'un dépôt de plainte aux unités médico judiciaires. Par un gynécologue qu'elle n'a pas choisi, en l'occurrence, c'était un homme. Elle ne voit pas de psychologue. Il n'y a pas du tout d'entourage psychologique ou de prise en charge psychologique. Donc à ce moment-là, la chance que l'on a eue, c'est qu'on a eu un médecin des unités médico judiciaires qui était formé à la sidération et à la dissociation. Et je vais vous lire ce qu'il a écrit au sujet de cet examen et qui a été extrêmement important puisqu'il la voit immédiatement après les faits. Il a pu indiquer, “lors de notre examen, Sarah nous paraît trop détendue et trop coopérative. Elle présente de plus un certain détachement vis à vis des faits qu'elle nous décrit, orientant à la fois pour un état de sidération associée à une dissociation. “ Et ça, c'est extrêmement important parce que ça montre que quelques heures après les faits, elle était encore dans cet état de dissociation.

Et justement, par rapport à ce qui est exposé hier, Muriel Salmona, lui, il n'est pas tombé dans le piège du détachement et d'une victime qui est complètement anesthésiée émotionnellement. Il va traduire ça en termes de psycho traumatisme. Il l'a écrit et il est venu au procès. Et il l’a expliqué également. Le malheur de cette procédure, c'est que le lendemain, cette jeune victime a été auditionné par un officier de police judiciaire qui n'était pas formé aux violences sexuelles, et de ce fait, ce policier a posé des questions qui étaient complètement inadaptées et des questions pièges, comme je l'ai dit tout à l'heure, et je vais vous lire quelques-unes de ces questions pour vous montrer un peu à quoi on a droit dans nos procédures pénales. Parce que je pense que c'est vraiment parlant d'être dans le concret et dans le pratique également. Ce policier a pu lui demander “confirmes-tu le fait que tu étais d'accord pour le suivre à la fois dans le bâtiment et dans son appartement et que tu étais consentante pour avoir ce rapport sexuel avec lui ? “. Quand vous avez une question comme celle ci avec trois questions. Est-ce que tu étais consentante pour le suivre dans l'appartement, dans le bâtiment et au rapport sexuel, vous répondez quoi ? Vous comprenez quoi ? C'est une enfant de onze ans. Ensuite, on a encore “Est-ce que tu peux nous dire dans quelles conditions tu te trouvais au moment où tu as accepté d'avoir les relations sexuelles avec lui ? “. Et là, vous voyez qu'il présume déjà du consentement de la mineure de onze ans. Autre question toujours “qu'est-ce que tu as ressenti ? Est-ce que tu as ressenti du plaisir ? “ Donc là, mineure de onze ans, qui n'a jamais eu de rapports sexuels avant, à qui on demande si elle a eu du plaisir ? Vous voyez un peu l'optique de ce policier.

Cet enfant, elle a été auditionnée deux fois dans le cadre de l'enquête préliminaire et il y a eu une confrontation policière. Et là encore, dans le cadre de la confrontation, alors que l'agresseur est présent dans la même pièce, on va lui demander “Maintenez-vous vos déclarations selon lesquelles vous avez eu un rapport sexuel oral et vaginal avec Monsieur que vous avez consenti ce rapport et qu'il n'a exercé ni violence ni menaces, et que vous vous êtes exécutée par peur qu'il ne vous frappe.“. Tout ça en une question complètement contradictoire, puisqu’à la fois il lui dit qu'elle est consentante et à la fois il lui dit qu'elle a peur. Bon, j'en aurai d'autres comme cela, mais je crois que vous avez compris l'esprit des questions et des auditions qu'a subi cet enfant de onze ans. Et au final, on avait fait établir également par une psychologue qu'elle semblait avoir très mal vécu ces auditions, avec l'impression de ne pas avoir été crue par le chargé de l'enquête. Et effectivement, c'est ce qui ressort pleinement de cette procédure.

Il faut savoir également qu'il y a eu véritablement une violation de l'intimité de cet enfant mineur dans le cadre de la recherche de la preuve, puisque dans le cadre de notre procédure, on a exploité son ordinateur, on a exploité son téléphone portable pour chercher s'il y a là quels sont ces échanges dans le cadre des réseaux sociaux, sur Internet. Mais également on a été auditionnés ses enseignants, ses professeurs, elles étaient au collège au moment des faits et également ces camarades de classe, ce qui fait qu'elle a dû changer d'établissement scolaire pour pouvoir être dans un contexte scolaire anonyme et pas être considéré comme une victime de viol dans son entourage proche. Au total, j'avais compté que sur cette procédure pénale qui vient de se terminer, la plainte, elle date de 2017, on a eu un procès criminel, on a eu un appel et on a eu un nouveau procès en cour d'assises qui s'est terminé également au mois de mai, début mai. Au total, elle a été entendue à quatre reprises, quatre auditions. Deux confrontations, on a eu une confrontation policière et une confrontation devant le juge d'instruction, deux expertises psychologiques au cours desquelles elle a dû répéter de nouveau les faits, un examen aux unités médico judiciaires et deux procès. Deux procès qui ont duré quatre jours à chaque fois et à chaque fois, elle a dû de nouveau répéter les faits, c'est à dire être auditionnée environ 2 h et demi avec un interrogatoire de la part de la défense. Donc vous voyez bien qu'il y a, on a une procédure pénale en France qui est quand même d'une extrême violence et qui met à l'épreuve véritablement les victimes, qu'elles soient majeures quand elles dénoncent des faits commis dans leur minorité, mais également des victimes qui ont onze ans, douze ans, treize ans, quatorze ans, quinze ans. Et c'est très très endurant comme procédure.

Je vais terminer sur les améliorations que peut être on peut envisager à la fois dans notre droit interne, mais également peut être dans une dimension internationale. Et je vais juste lister ce que moi j'ai entrevu. Mais ce qui ressort également des recommandations de la CIIVISE puisque dans le cadre de la CIIVISE, il y a eu 82 recommandations auxquelles vous pouvez vous reporter également sur le site de la CIIVISE. Et à travers les propos qui ont été tenus pendant ce congrès, j'ai retenu une dizaine de points, mais je vais juste aborder très rapidement.

Premièrement, dans une logique qui est effectivement holistique ou pluridisciplinaire, la nécessité de créer des centres d'accueil pluridisciplinaires avec médecins, psychologues, juristes, assistantes sociales. C'est très rare en France et c'est également prévu par la Convention d'Istanbul en son article 25 qui prévoit qu'il faudrait mettre en place des centres d'aide d'urgence. Ça existe en Belgique, ça existe aux Etats-Unis avec les First Steps également. Enfin, on a des exemples à l'international qui pourraient faire valoir également, qui pourraient être appliqués en France.

Deuxièmement, vous l'avez vu, la formation obligatoire des officiers de police judiciaire, des magistrats. Il y a le protocole NICHD qui nous vient du Canada, qui est un protocole qui est adapté à l'audition des mineurs et qui devrait être également généralisé en France.

Troisièmement, l'enregistrement et le visionnage par le juge de l'enregistrement de l'audition du mineur. Alors on a un enregistrement obligatoire en France, mais qui n’est quasiment jamais visionné par les magistrats et cela éviterait la répétition du récit par les victimes.

Quatrièmement, des confrontations à distance. Or, en droit français, les confrontations sont vraiment dans une proximité avec l'agresseur qui peut faire revivre un nouveau traumatisme pour les victimes.

Cinquièmement, le témoignage au procès qui pourrait être organisé également à distance pour les victimes. Or, en l'occurrence, les victimes sont présentes dans les salles d'audience, peuvent croiser l'agresseur dans le tribunal lorsqu'il n'est pas en détention. Donc il y a vraiment une proximité également entre agresseurs et victimes pendant le déroulement de nos procès et ceci est prévu. Donc la mise à distance également par l'article 56 de la Convention d'Istanbul.

Sixièmement, faire respecter un principe de modération et de délicatesse par la défense qui n'est pas toujours le cas.

Septièmement, l'interdiction de questions sur les stéréotypes de genre.

Huitièmement, renforcer la force probatoire de la parole des victimes, et notamment avec des expertises psychologiques ou psychiatriques de qualité par des experts qui sont formés à la victimologie ou au psycho traumatisme. Et actuellement, on a véritablement une carence en matière d'experts, à tel point que moi j'ai fréquemment un criminologue de renom, mais un criminologue qui est désigné dans mes expertises et donc a fortiori la victimologie, ça lui échappe un peu.

Neuvièmement Vous avez vu qu'il y a une question de problématique du temps judiciaire à travers l'exemple de Virginie, prioriser les enquêtes des mineurs à protéger dans le cadre de la CIIVISE. On a abordé la question des mères en lutte, mais ça peut être également l'hypothèse d'une victime qui vient dire attention l'agresseur, en l'occurrence, est susceptible de reproduire des viols et agressions sexuelles sur d'autres victimes mineures qui sont dans son entourage. Si on avait pris en compte la parole de Virginie, on aurait sans doute évité ce viol en 2014 de la fille de son oncle ou de sa cousine.

Et dixièmement, améliorer le droit à réparation des victimes. Alors en France, on a le principe de la réparation intégrale qui s'applique avec une nomenclature qui est la nomenclature Dintilhac qui prévoit des préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux à réparer. Et moi, pour ma part, je demande presque systématiquement des expertises en évaluation du dommage pour affiner véritablement l'ampleur du traumatisme subi par les victimes. Et on a la CIVI et la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions en France, qui prévoit un système de réparation à travers la solidarité nationale. Donc, si vous avez des questions, je pourrais y répondre. Je voudrais juste terminer en disant que la justice est une épreuve. C'est vraiment un parcours du combattant dans notre droit français. Mais elle a sa vertu que je mesure véritablement au soulagement des victimes quand elles obtiennent une reconnaissance de leur qualité de victime et une réparation à la hauteur de la gravité des faits qu'elles ont enduré.

Merci.

Merci Maître, pour votre présentation. Nous allons maintenant nous mettre en visioconférence. Maître en visioconférence. Notre troisième intervenant, Edouard Durand, qui est magistrat, qui est ex-coprésident de la CIIVISE, qui est la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants. J'attends quelques moments pour que la connexion se fasse. Bienvenue donc dans cette session. Donc je viens de vous présenter Monsieur le Juge en tant que magistrat et ex-coprésident de la CIIVISE.

Vous allez nous parler du retour d'expérience de la civilisation, notamment le dialogue entre juges et enfants. Et donc je vous donne la parole pour 20 minutes. Nous vous écoutons, vous avez la parole.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs. Bon, tout d'abord, c'est un grand honneur pour moi de participer à ce congrès. Je suis navré de ne le faire que par visioconférence et j'aurais tellement voulu être parmi vous, les contraintes juridictionnelles m'en empêche. Mais Carine Durrieu-Diebolt est présente aujourd'hui, comme Muriel Salmona l’ait où elle l’a été. Et donc la CIIVISE est bien représentée ses professionnels tellement compétente et engagée.

Je suis juge des enfants depuis 20 ans maintenant et j'ai présidé la CIIVISE avec mes collègues pendant trois ans. Et depuis quelques semaines, je suis à nouveau juge des enfants. Depuis 20 ans, je reçois la parole des enfants. Pendant trois ans avec mes collègues, j'ai reçu la parole des adultes que ces enfants sont devenus. Vous m'entendez bien ?

Oui, c’est bon, oui, nous vous entendons parfaitement.

Et je dois dire qu’entendre le récit des adultes parler des violences subies pendant l'enfance m'a beaucoup structuré et repositionné dans mes fonctions de juge des enfants. Et si je puis me permettre de le dire ainsi dans mes fonctions de juge des enfants engagés et vigilants à l'égard des violences que les enfants subissent. Le premier enseignement que je retiens de cette expérience de la CIIVISE, c'est que le réel décrit par les adultes au moment de leur témoignage est très au-delà, dans son horreur, dans sa gravité. De ce que j'ai pu me représenter quand je recevais les enfants, pendant leur enfance. Vous m'entendez toujours bien ? Oui. J'ai un petit doute. A la CIIVISE, nous avons préconisé le repérage par le questionnement systématique. Poser la question des violences à tous les enfants. Parce que l'enfant victime de violences ignore deux choses. Il ignore d'abord si la personne à qui il révèle les violences sera capable de se représenter ce qu'il vit. Et il ignore s’il sera cru et protégé.

Et dans ma pratique de juge des enfants, je pose la question des violences à tous les enfants. Parce que cette question, implicitement, garantit à l'enfant que la personne qui lui pose sera capable de se représenter ce qu'il dit, capable de le croire et de le protéger. Si je te pose la question. “As-tu déjà été victime de violence ? “ C'est que je te croirais si tu lui réponds oui. Et pourtant, à écouter les témoignages des adultes, comme nous l'avons fait pendant trois ans à la CIIVISE. Il y a un déficit de représentation de la gravité de la violence et de la cruauté des agressions. Et le deuxième enseignement qu’on en tire, c'est que cet écart confirme bien que le risque rationnel que nous courons n'est pas d'inventer des victimes, mais de passer du côté des enfants victimes sans comprendre qu’ils subissent des violences extrêmes.

Et le troisième enseignement, indissociable du précédent, c’est que lorsqu'une personne révèle des violences. La réalité de la cruauté est très supérieure à ce que nous pouvons nous représenter. Parce que le récit des adultes le démontre. En 20 ans d'audience jamais je n'ai lu dans un rapport éducatif, dans une expertise, dans un jugement que le violeur brûlait la langue de l'enfant victime avec un mégot de cigarette après chaque vol.

Et les récits que nous recevions à la CIIVISE étaient comme ceux que vous recevez, toujours des récits de cette nature. Alors évidemment, ceci doit nous amener à nous interroger sur la question qui me posait pour cette brève communication : l'enfant et le juge.

L'effet du droit international, notamment, la parole de l'enfant et donc l'audition de l'enfant en justice sont de plus en plus affirmés comme un droit. Ce qui est évidemment une excellente chose. Je pense qu’il ne faut pas se contenter dans les procédures, de prévoir un temps où l'enfant peut parler, mais de déterminer à l'avance dans quelles conditions sa parole peut être exprimée, en fonction de ce qu'il vit. Parce que vous le savez comme moi, un enfant victime de violences peut aussi dire à un avocat, une juge, un psychologue, une éducatrice “je vais rester avec mon agresseur“. Un enfant victime peut s'identifier à l'agresseur. Dans la recherche de ce que la psychologue Karen Sadlier appellerait sans doute une tentative de protection maladroite. Et à l'audience de tout petits enfants victimes allaient se blottir dans les bras de leur père agresseur, en espérant que ça les protègerait. Ce que je veux dire et j'espère que je ne suis pas confus dans ma manière de dire, c'est que le droit à la parole n'est pleinement respecté que si les professionnels qui la reçoivent, à l'avance, ont conscience de l'impact des violences sur la parole.

Et je dois dire que sans les leçons que j'ai reçues de Muriel Salmona, je n’aurais pas intégré, par exemple : la dissociation, la sidération, les conduites d'évitement, dans la prise en compte de l'entretien avec l'enfant. Autrement dit, nous devons articuler deux choses qui me paraissent fondamentales qui est la conscience extrêmement vigilante de ce que dit l'enfant en vrai, et que nous avons toujours tendance à minimiser. Il s'agit de violences. Et d'autre part, de ne pas neutraliser l'espace procédural de parole de l'enfant. Ce qui viendrait à le respecter en tant que principe sans écouter ce que l'enfant vit pour de vrai, comme les enfants le disent eux.

Je donne un dernier exemple et puis je m'arrête. Je me souviens, il y a bien longtemps maintenant, dans une juridiction où j'ai été juge des enfants d’un enfant que j'ai reçu après que le père a tué la mère sous ses yeux à l'occasion d’un droit de visite et d'hébergement. Donc les parents étaient séparés quand le père a tué la mère.

Une juge aux affaires familiales avait organisé la vie de l'enfant après la séparation. Mais avant le jugement du juge aux affaires familiales, il y avait eu un jugement du tribunal correctionnel qui avait déclaré le père coupable de violences conjugales. On a donc, dans l'enchaînement chronologique le jugement pénal qui reconnaît les violences conjugales. Puis un jugement du juge aux affaires familiales. Et l'enfant a été entendu par le juge aux affaires familiales. C'était peut-être moi d'ailleurs, ce juge. Je ne fais de leçon à personne. Le juge a demandé à l'enfant : Où veux-tu vivre avec ton père ou ta mère ? L'enfant a dit à douze, treize ans, “je veux vivre avec papa“. Pourquoi ? Demande le juge. L'enfant répond : “parce que mon père a besoin que je l'écoute“ et la résidence de l'enfant a été fixée chez le père. Autrement dit, ce que je veux dire, c’est que pour respecter la parole de l'enfant non pas procéduralement, mais réellement, il faut d'abord respecter. Un besoin fondamental de l'enfant. Les besoins précèdent les droits. Et le premier de tous les besoins, c'est le besoin de sécurité. Et si le besoin de sécurité n'est pas garanti, alors la parole de l'enfant est reçue presque artificiellement. Nous devons toujours garantir que la satisfaction du besoin de sécurité précède l'expression du droit. Je vous remercie.

Merci, Monsieur le Juge, pour votre présentation et pour avoir respecté le temps qui était imparti. Je vais maintenant ouvrir le débat pour que nous puissions avoir un temps de parole. Nous avons trois interventions, deux qui portent plutôt sur la situation française, une sur la situation congolaise. Je vois des mains qui se lèvent, donc Luis-Miguel, si vous pouvez amener les micros.

Merci beaucoup. Luis-Miguel Gutierrez, maitre de conférences en droit public à l'université de Poitiers. J'ai deux questions chacune pour chaque intervenant qui sont ici présents.

Pour Maître Durrieu, est-ce que vous avez déjà expérimenté des dispositifs de justice restaurative dans le cadre des exercices d’avocats des victimes ? Et quel est votre avis, notamment en faisant la différence avec des enfants et des adultes parce qu'il y aurait des différences ?

Et une autre question pour Maître Bugamba concernant la qualification juridique, vous en tant qu'avocat des victimes, Est-ce que c'est important la qualification de victimes internationales. Et pourquoi crimes contre l'humanité et non pas crimes de guerre ? Est-ce que d'un point de vue stratégique c'est important pour vous dans l'exercice, encore une fois, en RDC ? Et deuxième petite question dans les 3 affaires que vous avez évoquée, est-ce qu'il y a des condamnations ? Et dans ces cas, quels types des responsabilités une responsabilité directe ou une responsabilité hiérarchique ? Voilà.

Merci. Madame.

Merci. Merci beaucoup. Je suis Hermine Kembo, je suis magistrat. Je suis également Membre du Comité africain d’experts pour les droits et le bien-être de l’enfant. J'ai des questions que je poserai à un autre ami congolais ainsi qu'à autre, un ou deux autres intervenants. La première, c'est le constat de ce que de toutes les façons, dans la résolution, en tout cas dans la sortie de crise, la justice ne semble pas être le choix premier. Et votre intervention, l’a clairement, l’a clairement montré. D'autant plus qu'avec la question des amnisties dont vous avez parlé, j'ai regardé les lois congolaises sur l'amnistie, notamment les lois de 2003, 2009 et la dernière loi dans laquelle on semble avoir une exclusion de plus en plus claire des violences sexuelles, de personnes auteur des violences sexuelles du bénéfice de l'amnistie.

Mais l'on constate également que dans l'appréciation des juridictions, on a comme une volonté de vouloir faire bénéficier ces personnes-là de l'amnistie. On a également des cas devant les juridictions congolaises où on a eu cette question-là. Je voudrais également mettre le doigt sur la question de la réparation dont vous avez parlé, et avec notamment la dernière loi congolaise, la loi de 2022 qui a été adoptée. Je veux juste savoir, est-ce que cette loi peut, est-ce que cette loi, est à même de prendre en compte les préoccupations dont vous avez dont vous avez parlé ? Parce que la loi parle à la fois des réparations judiciaires et des réparations non-judiciaires. Donc non, par rapport à nos amis de la CIIVISE. Et ce qu'ils ont dit, je vous défie ? Le défi, c'est celui du renforcement de capacités des personnels de la chaîne pénale en général dans la police, jusque jusqu'aux juridictions. Et je me demande comment est-ce qu'on articule cette formation-là. On l’articule en mettant à la formation initiale ou en la mettant à la formation continue, parce que les préoccupations, la formation des magistrats aujourd'hui, on a plusieurs questions complexes sur laquelle on s'attend à ce que les magistrats aidés et des compétences.

Et plus les questions sont fines, plus elles demandent des compétences particulières. Et donc, de votre point de vue, de votre expérience, de votre ressenti, parce que toutes les questions que vous abordez mettent le doigt sur des préoccupations extrêmement profondes et préoccupantes pour la protection des victimes. Comment est-ce que vous voyez que dans l'institutionnalisation de la formation, plus de ces questions, ces questions en charge ?

Merci. Merci de rappeler aussi que les besoins précèdent précède les droits. Merci.

Merci madame. Alors je vais demander d'abord au juge Durand s'il a le temps de rester avec nous pour les questions. Oui.

Donc le avec la partie d'accord.

Merci. De toute façon, nous ne prolongerons un peu, Madame au fond d'abord.

Merci beaucoup. Mon nom est Valérie Dupong, je suis ancienne bâtonnière et avocate du barreau de Luxembourg et je voulais non pas poser une question, mais juste rebondir un peu sur ce que Maître Durrieu a présenté, donc j'assiste des enfants, des adultes de violences sexuelles depuis plus de 30 ans. J'ai donc beaucoup d'expérience et je peux dire qu'au Luxembourg, c'était un peu comme la France aujourd'hui, il y a quelques années. Mais il y a de l'espoir parce que nous avons mis un peu en place un système qui fonctionne plutôt bien pour les enfants, pour les affaires pénales, c'est à dire les enfants. Dès qu'une plainte déposée, ils ne sont pas auditionnés. Là où la plainte est déposée, c'est une équipe spécialisée de la police judiciaire qui les prend en charge. On leur nomme un administrateur ad hoc, c'est un juge qui nomme un avocat comme administrateur ad hoc pour accompagner l'enfant. Et l'enfant peut également être accompagné par une personne de confiance. Pour cette audition, l'audition se fait dans une salle spécialement adaptée avec des fauteuils. L'enfant est bien entendu filmé. On lui explique ce qui va lui arriver, on explique aussi que l'enfant va être filmé, etc. Et on met en place les protocoles, un peu comme les Canadiens pour les auditions des enfants. Et je peux vous dire que ça se passe plutôt bien et dans un cadre bien entouré, bien sécurisé, et que les enfants finalement acceptent aussi la façon dont ils sont auditionnés.

En principe, un enfant va être auditionné une fois, c'est à dire l'enfant ne va pas être auditionné ni par le juge d'instruction, on a toujours l'ancien système du juge d'instruction, ni non plus par les juges du siège, en principe. Ça peut arriver, c'est extrêmement rare parce que la règle c'est un enfant, une audition. Et puis, il n'y a pas de confrontation. Je suis choquée d'entendre qu'il y a des confrontations avec les auteurs parce que dans notre système, il n'y a pas de confrontation avec l'auteur. Et même si un enfant ou un adulte est auditionné par un juge du fond, il y a la possibilité que l'enfant ou l'adulte soit auditionné dans une autre salle, c'est à dire par vidéo conférence. C'est à dire qu'il n'y a pas, même pas dans la salle, pas de confrontation. Ceci étant dit, moi, il m'est arrivé que des victimes, même jeunes ou des jeunes adultes, me disent mais je veux être là, et alors ils sont à mes côtés, ils ne sont pas auditionnés, mais ils sont à mes côtés pour les plaidoiries, pour la présence, etc.

Par contre, nous avons encore des problèmes qui doivent être résolus et tout n'est pas parfait non plus chez nous. On a aussi le problème des expertises dites de véracité, qui sont parfois d'une qualité médiocre. On a donc le même problème et un grand problème qu’il a les magistrats sont très réticents, c'est donc la réparation du dommage moral surtout, C'est à dire ? C'est un concept que les magistrats, mais d'une façon générale dans toutes les affaires, ne comprennent pas. Et là, il faut, il faut encore qu'il y ait un travail d'information et de spécialisation qui se fasse. Ceci étant dit, je voulais quand même dire que et les policiers et les magistrats reçoivent beaucoup de formation et en tant qu'avocat, nous aimerions aussi que les magistrats se spécialisent encore plus, qu'il y ait vraiment des chambres qui soient plutôt spécialisées pour ce genre d'affaires, aussi pour la compréhension de tout ce qui est familiales, les difficultés, la sidération, fin tout ça, on connaît. On connaît également aussi les problématiques qui les entourent. Merci de m'avoir écouté.

Alors je prends encore deux questions, Madame, je crois que vous avez déjà le micro. Et puis j'ai vu une question ici, je crois, monsieur, vous aviez posé. Madame.

Bonjour. Alors moi je suis Lou-Ann Soubigou, je suis en droit à l'université d'Angers actuellement. J'aurais quelques questions à poser à Maître Durrieu concernant justement la confrontation. Déjà, de ce que j'ai compris, elle est donc obligatoire. Existe-t-il un délai minimum aujourd'hui, juridiquement pour prévenir les victimes, justement que la confrontation a lieu par exemple dans tel jour, notamment pour les préparer psychologiquement ?

Et est-ce que vous avez constaté que le fait que la victime et l'agresseur se retrouvent dans le même lieu peut justement orienter les réponses de la victime, notamment s'il existe un lien familial ou autrement dit, un lien de supériorité de l'agresseur ? Voilà. Merci.

Merci beaucoup, Monsieur.

Zoltan Zalay de l’association ACAT, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture. C'est une question pour David Bugamba Amani, sur j'espère que ça peut être une réponse très très courte. Qu'en est-il des perspectives d'amélioration et de la coopération entre la CPI et les instances juridictionnelles en RDC, après la visite du procureur Karim Khan en juin 2023 et le mémorandum d'entente qui est disponible sur le site de la CPI, il était même venu à Panzi. Voilà, est-ce que c'est une mystification pour nous, pour vous ou est-ce que c'est des vraies perspectives de solutions ? Merci.

Merci. Je vais laisser maintenant à nos orateurs et intervenants la possibilité de répondre aux questions qui leur ont été posées. Alors oui, on va peut-être poser la question juge Durand puisqu'il est en distanciel et donc s'il veut bénéficier de ce privilège, si j'ose dire. Je vous laisse la parole, Monsieur le juge.

Merci beaucoup, bien volontiers, mais je crois que la plupart des questions s'adressent à mes deux collègues de conférence, je dirais un mot de celle qui était, peut-être plus directement dans mon champ. Pour l'avocate du Luxembourg et la dame qui a pris la parole sur la formation. Pour dire que je partage leur préoccupation, leur point de vue. Ce qui me paraît important aussi, c'est d'être attentif au fait de ne pas raisonner seulement en termes de dispositifs. Mais en termes d'objectifs et, dans le cas présent, en termes de protection réelle. Parce que je pense comme vous, qu'il faut former. Je pense comme vous qu'il faut des chambres spécialisées. Je pense comme vous qu'il est préférable qu'un enfant soit auditionné ailleurs que dans un commissariat classique. Mais ce qui m'apparaît le plus important, c'est de savoir par qui. Que pense la personne des violences faites aux enfants ? Entre une politique publique et sa mise en œuvre devant l'enfant réel ? Il y a toujours un aléa qui est créé parce qu'on raisonne en termes de dispositifs. Et pas en termes de besoins précis de l'enfant et donc de protection. Je ne sais pas si je suis clair, mais il faut former. Mais ma conviction désormais très claire pour moi, et je vous la soumets, vous ne serez peut-être pas d'accord. La formation ne suffit pas. Il faut ce que j'appelle une législation plus impérative, que la loi, plus précisément, délimite les décisions possibles lorsqu'il y a de la violence.

La justice restaurative, je pense qu’elle ne m’était pas poser directement, mais avant de fermer la caméra, je voudrais dire à la fois mon grand enthousiasme et ma très grande colère. Parce qu'on a des exemples de justice transitionnelle qui démontrent la capacité d'une société à mesurer à quel point la violence, c'est violent et à accorder reconnaissance et respect aux personnes qui les ont subies. Mais je me rends compte, dans une société ultralibérale comme la société française, ce qu'on appelle justice restaurative, des dispositifs, il faut retenir par la fenêtre les médiations et les confrontations qu’on voudrait mettre à la porte. C'est pourquoi je recommande la plus extrême prudence.

En dehors de cela, la CIIVISE, pendant trois ans aura été une expérience de justice transitionnelle. 30 000 témoignages qui ont été reconnus dans leur légitimité privée, mais qui ont aussi accédé à leur universalité. Par leur présentation devant la société dans son ensemble.

Merci. Monsieur le juge. Nous … Si je peux me permettre, nous vous rendant la liberté de quitter la réunion, Maître, je vous cède la parole pour vos réponses et vos réactions.

Alors, sur la justice restaurative, pour ma part, je n'ai pas pratiqué. Je ne pratique pas la justice restaurative pour la raison que ce sont des procédures qui sont extrêmement rares et j'assiste des victimes de violences sexuelles. Et ce n'est pas une demande des victimes, ce n'est pas une demande des victimes de rencontrer un agresseur sexuel ou leur agresseur de tout.

En outre, en matière de violences sexuelles, on est face la plupart du temps a un déni de la part des agresseurs ou à une minimisation des faits. Donc ça peut être au contraire extrêmement retraumatisant pour des victimes de violences sexuelles de se trouver reconfronté au déni ou à une minimisation des faits. Donc c'est plutôt en fait un ressenti comme un besoin ou une demande de la part des agresseurs en termes d'éprouver une empathie à l'égard des victimes et de pouvoir comprendre les souffrances qu'ils ont fait endurer à des victimes.

Mais de la part des victimes en tout cas, je n'ai jamais eu cette demande-là. La demande qui émane de mes clients et clientes, c'est vraiment une reconnaissance judiciaire parce qu'elles sont face au déni et une réparation derrière cette reconnaissance judiciaire.

En ce qui concerne la compétence et la formation dans le cadre de la chaîne pénale, alors je crois que Edouard Durand justement, a mis en place des formations au sein de l'école de la magistrature, à la fois dans le cadre d'une formation qui est initiale, qui est systématique maintenant pour les jeunes magistrats et qui est à la demande dans le cadre d'une formation continue pour les magistrats qui pratiquent. Mais dorénavant, en matière de viols, nous avons mis en place en France des Cours criminelles, donc sans jurés populaires qui, de facto, jugent quasiment que des viols. Et donc on a des magistrats qui sont de plus en plus formés, ça devient une cour qui devient spécialisée en matière de viols et qui donc connaissent aussi par leur pratique, la sidération, la dissociation, le psycho traumatisme, l'ampleur du traumatisme des victimes et également le mode opératoire des agresseurs. Donc, à travers les cours criminelles qui sont amenés à juger de manière répétée les viols, on commence à avoir des magistrats qui ne sont plus formés, qui sont plus spécialisés dans ce domaine.

Par contre, je rejoins l'expérience du Luxembourg sur la minimisation du préjudice et la question du préjudice moral. C'est également une problématique en France, c'est de montrer toute l'ampleur du psycho traumatisme sur toute l'existence des victimes et les souffrances endurées. Nous, on appelle ça souffrances endurées et les séquelles endurées sur toute une vie. Et effectivement, moi en tout cas, je milite également pour qu'il y ait une reconnaissance plus juste de la gravité des faits, de la gravité du psycho traumatisme à travers l'évaluation des dommages dans le parcours judiciaire et la réparation des victimes.

En ce qui concerne la confrontation, alors la confrontation, elle, peut être refusée par la victime. Ce n'est pas une obligation de l'accepter, mais en tout cas c'est un droit de la défense de demander une confrontation en France. Et dans certains dossiers, si la victime refuse la confrontation, ça peut être exploitée par la défense de manière dans le cadre d'une stratégie du déni, et ça peut se retourner contre la victime. Donc il y a des victimes qui peuvent se sentir obligés d'accepter la confrontation, mais le refus reste possible en tous les cas. Le délai, non, il n'y a pas de délai au stade de l'enquête de police. Souvent, on est informé véritablement qu'il va y avoir une confrontation dans les 48 heures ou dans les 24 heures à venir parce qu'il y a une garde à vue qui est organisée, il y a une audition à ce moment-là de l'agresseur qui est placé en garde à vue dans les locaux de la police et que la confrontation est souvent le dernier acte de l'enquête de police et va clôturer cette enquête de police. Et elle a lieu lorsque l'agresseur nie les faits. Si l'agresseur reconnaît les faits, à ce moment-là, il n'y a pas de confrontation organisée, mais il n'y a souvent pas de délai de prévenance pour l'organisation de la confrontation, en tout cas pour la victime. Et puis la dernière question sur la confrontation, c'était, non, je n'arrive pas à me relire, zut. Écoutez, si j'arrive à me relire, je répondrai. Je vais laisser la parole.

Maître, vous avez la parole.

Merci pour la parole nous accorder tout en disant que ceux qui ont posé de questions, cela veut dire ils ont très bien suivi l'exposé. Et ils ont intérêt, parce que j'ai senti même les juridismes dans leurs questions. Surtout, là il me pointe, il me dit, pour la première question. Au fait, dans mon exposé, j'ai dit que pour monter un dossier de crime international et ça nécessite aussi de l'intelligence et du courage aussi. Mais pour répondre, j'ai dit que justement, nous tenons compte des éléments constitutifs d'un crime international, qu'il s'agisse des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ou des génocides. Jusque-là, on n'a pas peut-être, on n’a pas un cas des crimes d'agression. Et c'est par là que je vous dis, ça nécessite justement du courage, des formations.

Et pour ce qui est des crimes contre l'humanité, à la différence des crimes de guerres. Et nous disons que déjà dans les contextes de la perpétration de faits spécifiques, il faut qu'il s'agisse d'une attaque généralisée ou systématique. Et “ou“ n'est pas je peux dire exclusif, ça veut dire ça veut dire peut s'agir d'une attaque générale généralisée, et puis ou systématique, ou bien une attaque systématique et généralisée à la fois. Et cette attaque doit être lancée contre une population civile et il faut qu'il y ait la connaissance de cette attaque. Ça veut dire une intention d'y participer et la poursuite de la politique, de l'organisation et j'ai dit cela, ce sont des éléments contextuels, des crimes contre l'humanité.

Et pour donner justement à la différence avec un crime de droit commun et sorte de responsabilités, oui jusque-là, les deux ou trois dossiers auxquels j'ai fait allusion, ça, c'est la responsabilité individuelle. Et là nous sommes à l'article 25 du Statut de Rome. Par contre, la fondation Panzi, au travers ces avocats dont nous sommes, nous avons déjà intervenus dans deux dossiers, là où il y a l'application de l'article 28 des statuts de Rome pour ce qui est de la responsabilité du chef militaire, ce n'est pas le chef hiérarchique, mais le chef militaire. Dans le dossier Becker, dossier communément appelé Musenyi, mais aussi dans les dossiers Mabiala où il a été condamné comme chef militaire. Et l'amnistie, et là, c'est la question de la magistrate, justement, en RDC, c'était l'observation on prend des lois d'amnistie et pour se couvrir peut-être, on ne parlait pas de crime international ou bien des viols, on parle de mouvement insurrectionnel. Ils ont été amnistiés pour le mouvement insurrectionnel et je vous dis un cas concret dans du dossier Koko di koko. Parmi ces co-auteurs, il y a ceux-là qui sont dans l'armée régulière alors que les autres ont été condamnés. Vous voyez ces contrastes-là, en fait, justement parmi les causes aussi des demeurer rebelles en RDC. C'est pour atteindre cette intégration dans l'armée régulière et maintenir les mêmes grades. Il était général en forêt et il est devenu encore général dans notre armée régulière. Et donc c'est peu compliqué.

La question suivante concernant FONAREV, ça j'ai dit au professeur Magalie que je dois la voir même dans le couloir. Justement la RDC, c'est comme s’il anticipait. La réparation est-ce que la vérité est connue. Est-ce qu'il y a déjà eu même tentative de poursuites de manière générale ? Est-ce que ceux qui sont au pouvoir, l'actuel, je dirais notre président, notre cher président et donc, est-ce qu'il a déjà présenté les esquisses à la population ? Mais c'est comme si la loi, elle a été prise dans la précipitation pour peut-être justement peut être aveugler les victimes. Malheureusement aussi, la loi est là, mais les victimes n'ont jamais reçu réparation. Même, C'est que l'Ouganda nous a donné parce que là c'est fiable. Jusque-là les victimes des Kisangani n'ont jamais reçu leur indemnisation.

Cette réparation. Oui, selon la loi, là, elle peut être judiciaire et extrajudiciaire. Au moins il y a ces deux aspects dans cette loi-là. Mais en fait, le docteur Denis Mukwege a préconisé la stratégie holistique de la justice transitionnelle pour voir peut-être les quatre piliers être respectés. Oui, après la visite du procureur de la CPI à la Fondation Panzi, il y a eu quand même quelques éléments et puis quelques, je peux dire, perspectives qu'on peut faire donc, entre les juridictions congolaises et la CPI. Parce que déjà son rapport, ce rapport qu'il a établi, tient compte de la problématique de la Fondation Panzi de mère-enfant, mère-enfant. Mais ça, c'est un rapport. Pendant ces assises, lui-même, parce qu'il y avait des questions, je me souviens lui avoir posé la question « Mais la CPI, oui, c'est bien, mais la CPI, jusque-là a déjà eu à juger combien d'affaires comparativement à nos juridictions militaires ? Pourquoi cette lenteur ? Pourquoi ? » Alors voilà les constats devant même notre ministre de la Justice, le procureur avait dit qu’il serait mieux de renforcer les juridictions congolaises. Donc, je crois que là, il devrait peut-être dire de créer directement le Tribunal spécial. Voilà un peu, je ne sais pas si j'ai ramassé toutes les préoccupations, mais sinon nous demeurons disposés à répondre, à conjuguer, à resserrer les liens pour un avenir meilleur. Merci.

Bien oui. Alors, nous concluons cette session. Alors nous avions commencé en nous interrogeant sur l'accès à la justice. Nous avons vu ce matin qu'il y avait beaucoup plus de problèmes que de solutions, mais que les solutions n'étaient pas absence. Je voudrais simplement conclure en disant qu'en matière de justice, il n'y a pas de petite justice ou de grande justice. Il y a la recherche nécessaire de toutes les compétences, de toutes les énergies, de toutes les idées. En résumé, pour faire avancer l'accès à la justice, on a besoin de tout le monde et pas d'une justice en particulier.